

ÉTUDIANTS INFIRMIERS :

PENSEZ AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE !

Le Contrat d'Apprentissage (C.A.) infirmier est très peu connu des étudiants, des professionnels et des établissements recruteurs et pourtant il n'est pas nouveau.

Il permet de donner aux jeunes la possibilité de s'engager dans une formation diplômante et gratuite et de donner à tous les établissements de soins la possibilité de former, d'intégrer et de fidéliser leurs futurs professionnels.

Ce n'est pas un contrat allocation d'études.

Ce contrat nécessite au préalable un partenariat entre le Centre de Formation en Alternance (C.F.A.) et l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.). Il peut être signé en deuxième ou en troisième année, au plus tard trois mois après le début de l'année de formation.

Un contrat méconnu, de nombreux avantages

Pour l'apprenti qui doit avoir moins de 26 ans, le C.A. permet d'être rémunéré en fonction de l'âge et de l'année

“ Ce dispositif permet de développer des échanges avec le futur infirmier et de commencer la transmission des pratiques avant la prise de poste ”

de formation. Il donne les mêmes droits à l'apprenti que les autres salariés de l'établissement employeur (self du personnel ou tickets repas, prime de transport, indemnités de nuit...) et dispense des frais de sécurité sociale et d'inscription universitaire qui sont pris en charge par l'employeur.

Le salaire de l'apprenti est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite du SMIC annuel et son salaire brut n'est pas soumis à cotisation. Pour les apprentis infirmiers, le salaire varie de 69% à 98% du SMIC dans le secteur public (49% à 78% dans le secteur privé).

Un suivi constant par un maître d'apprentissage

Ce maître d'apprentissage est un professionnel de l'établissement employeur issu de la formation infirmière (infirmier ou cadre) formé pour assurer cette fonction. L'apprenti bénéficie aussi d'au moins un stage de 10 semaines dans l'établissement employeur chaque année.

Ce point n'est pas négligeable compte tenu des difficultés rencontrées par les I.F.S.I. pour proposer des terrains de stage qualifiants.

L'apprenti est donc un salarié dont le planning est composé de plusieurs temps : les stages, les enseignements théoriques, les congés et des temps de remise à disposition de l'établissement en qualité d'aide-soignant (305h/an). Au terme de ce contrat, l'apprenti diplômé doit s'engager à exercer dans l'établissement pour une durée au moins égale à la durée du contrat d'apprentissage.

Pour les équipes soignantes de l'établissement, ce C.A. permet de développer des échanges avec le futur infirmier et de commencer la transmission des pratiques avant la prise de poste. L'apprenti est intégré à l'équipe, il connaît de fait la structure et les équipes qui la composent. La fonction de maître d'apprentissage est particulièrement valorisante pour celui qui l'assure.

Pour l'établissement employeur qui peut avoir des difficultés à recruter des infirmiers, le C.A. apporte la garantie d'un recrutement qualitatif. C'est un outil d'adaptation à l'emploi et au poste de travail dont il faut tenir compte en matière de gestion prévisionnelle des métiers et des compétences. Le professionnel lorsqu'il est diplômé est plus rapidement opérationnel du fait de son immersion lors du stage obligatoire et de son expérience dans la structure en qualité d'aide-soignant. L'établissement employeur dispose d'aides financières du conseil régional lorsqu'il s'inscrit dans ce processus.

Une multitude de métiers de la santé peuvent être préparés en contrat d'apprentissage. Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner auprès du C.F.A. de votre région et auprès de la direction de votre I.F.S.I. ■

JULIEN POUVESLE - CADRE DE SANTÉ

© Philippe Chagnon
Cocktail Santé